

Rep. N°. 2013/2871

R.G.N°2012/AB/334

1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 novembre 2013

6ème Chambre

ALLOCATIONS HANDICAPES

Not. 582, 1° C.J.

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 7 avril 2014

En cause de:

ETAT BELGE, S.P.F. SECURITE SOCIALE, Direction générale
Personnes handicapées, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50, Finance Tower,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître COLENS loco Maître GREVY Vincent,
avocat à 6000 CHARLEROI,

Contre :

E **C** représentée par son administratrice provisoire
Maître DEFAYS Christiane, avocate à 1190 BRUXELLES, Rue du
Vignoble 44,
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître RASA Antonella, avocate à 1030
BRUXELLES,

★

★

★

Indications de procédure

L'administratrice provisoire de Madame C D a fait appel le 6 avril 2012 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 7 mars 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire présenté au bureau de l'administratrice provisoire le 19 mars 2012; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 7 mai 2012 par pli judiciaire. La cause a été remise pour permettre aux parties de la mettre en état.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 mai 2012, prise à la demande conjointe des parties.

L'État belge a déposé ses conclusions le 1^{er} mars 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

L'administratrice provisoire de Madame C D a déposé ses conclusions le 31 août 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 6 mai 2013.

Madame G. Colot, Substitue générale, a déposé son avis écrit au greffe de la Cour le 13 août 2013. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré au terme du délai prévu pour le dépôt des éventuelles répliques des parties.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LA SITUATION DE FAIT ET LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Madame C D est née le 1973. Elle souffre d'une maladie psychiatrique et bénéficie d'allocations pour personnes handicapées.

Après plusieurs hospitalisations psychiatriques, elle a pu s'établir seule le 4 mai 2007. L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration au taux isolé, aux montants barémiques, lui ont été accordées à partir du 1^{er} juin 2007.

À partir du 23 février 2009, Madame C D a été inscrite au registre de la population comme formant un ménage avec Monsieur T R assistant social, né le 1962. Son psychiatre indique dans une attestation que l'adresse du domicile de Monsieur R était une adresse de référence et que Madame C D n'a pas partagé ses ressources et ses dépenses financières avec son cohabitant. Madame C D remboursait à Monsieur R une partie du loyer, à raison de 275 euros par mois.

Madame C D a dû être hospitalisée sous contrainte à la clinique Fond'Roy à de nombreuses reprises. Ainsi, pendant la période de 549 jours qui a couru du 5 septembre 2009 au 7 mars 2011, elle a séjourné dans cette clinique durant 308 jours au total.

Madame C D a bénéficié de la protection d'une administratrice provisoire à partir du 9 octobre 2009.

Le 2 novembre 2010, l'administratrice provisoire de Madame C D a informé par écrit l'administration du fait que Madame C D était cohabitante.

Le 11 janvier 2011, l'État belge a notifié à l'administratrice provisoire sa décision de réviser d'office, avec effet au 1^{er} mars 2009, le montant des allocations revenant à Madame C D en raison de sa mise en ménage avec Monsieur R . La catégorie familiale C (ménage) a été attribuée et les revenus de Monsieur R ont été pris en considération. Suite à ces modifications :

- l'allocation de remplacement de revenus a été supprimée au 1^{er} mars 2009 parce que les revenus pris en considération dépassaient le montant barémique de l'allocation,
- l'allocation d'intégration a été réduite à 879,35 euros à partir du 1^{er} mars 2009 en raison des revenus pris en compte.

Le 27 janvier 2011, l'État belge a réclamé le remboursement d'allocations indues pour un montant total de 22.000,25 euros (cette décision n'est pas produite). Le montant à récupérer a ultérieurement été ramené à 18.976,64 euros (lettre adressée par l'État belge à l'administratrice provisoire le 22 novembre 2010, faisant référence à la décision de recouvrement du 27 janvier 2011).

Madame C D a quitté son domicile et a été hébergée en maisons d'accueil durant la période du 8 juillet 2011 au 31 août 2011. À partir du 1^{er} septembre 2011, elle a pris un flat en location, seule, avec l'aide financière de sa mère.

L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration au taux barémique ont à nouveau été accordées à Madame C D à partir du 1^{er} septembre 2011 vu sa qualité d'isolée à partir du 26 août 2011 (décision du 7 novembre 2011).

II. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

L'administratrice provisoire de Madame C D a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre la décision du 11 janvier 2011.

Elle a également demandé au Tribunal du travail de mettre à néant la décision de récupération d'indu.

Par un jugement du 7 mars 2012, le Tribunal du travail de Bruxelles a dit pour droit que Madame C D a formé avec Monsieur T R du 23 février 2009 au 16 août 2011, un ménage au sens de l'article 7 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Le Tribunal a rouvert les débats pour le surplus, invitant les parties à s'expliquer sur le montant de l'allocation d'intégration à accorder à Madame C D pour la période du 1^{er} mars 2009 au 31 août 2011 compte tenu de l'enseignement

contenu dans l'arrêt n° 170/2011 prononcé par la Cour constitutionnelle le 10 novembre 2011.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

L'État belge forme un appel limité contre le jugement du Tribunal du travail en ce qu'il fait référence à l'arrêt n° 170/2011 de la Cour constitutionnelle.

Il demande à la Cour du travail de confirmer la décision litigieuse du 11 janvier 2011 pour la période du 1^{er} mars au 31 août 2011 retenant la catégorie C et la prise en compte des revenus de Monsieur R

L'appel incident

Il ressort implicitement, mais certainement des conclusions de l'administratrice provisoire que celle-ci interjette appel incident du jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a décidé que Madame C D a formé un ménage, au sens de la loi, avec Monsieur R du 23 février 2009 au 16 août 2011.

L'administratrice provisoire demande à la Cour du travail de dire pour droit que la décision du 11 janvier 2011 notifiée par l'État belge doit être annulée et de dire pour droit que Madame C D pouvait bénéficier des allocations octroyées aux personnes handicapées entre le 1^{er} mars 2009 et le 31 août 2011.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les allocations

Madame C D a droit à un montant minimum égal au revenu d'intégration de mars 2009 à juillet 2011. Elle a droit aux allocations aux personnes handicapées au taux isolé, sans déduction de ressources, pour le mois d'août 2011.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.1. Les principes

La loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (article 6, § 1^{er}) et l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration (article 4) prévoient que le montant de l'allocation de remplacement de revenus varie en fonction de la catégorie de bénéficiaires à laquelle la personne handicapée appartient, de la manière suivante :

- 200 % du montant de base sont octroyés aux personnes qui appartiennent à la catégorie C, à savoir les personnes handicapées qui soit sont établies en ménage, soit ont un ou plusieurs enfants à charge;
- 150 % du montant de base sont octroyés aux personnes qui appartiennent à la catégorie B, à savoir les personnes handicapées qui soit vivent seules, soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis 3 mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant;
- le montant de base (100 %) de l'allocation est octroyé aux personnes qui appartiennent à la catégorie A, à savoir les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C.

Le législateur a défini la notion de « ménage » de la manière suivante :

« Il y a lieu d'entendre par « ménage » toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré.

L'existence d'un ménage est présumée lorsque deux personnes au moins qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur résidence principale à la même adresse. La preuve du contraire peut être apportée par tous les moyens possibles par la personne handicapée ou par la direction de l'administration des prestations aux personnes handicapées » (article 7, § 3, de la loi du 27 février 1987).

La notion de « ménage » désigne donc la situation de deux personnes non parentes ni alliées au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré qui ont leur résidence principale à la même adresse, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles ne règlent pas principalement en commun les questions ménagères. Il n'est pas requis que les personnes forment un couple pour qu'elles soient considérées comme formant un ménage au sens de la loi du 27 février 1987.

L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration ne sont accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée, augmenté, le cas échéant, du montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage, ne dépasse pas le montant des allocations elles-mêmes (article 7, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987). S'il existe des revenus, mais qu'ils sont inférieurs au montant des allocations, ils sont imputés sur celles-ci. Les revenus ne sont toutefois pris en considération que moyennant les immunisations et abattements fixés par arrêté royal (arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration). Bien que le montant de l'allocation d'intégration ne soit pas fixé en fonction de la catégorie familiale à laquelle appartient la personne, cette catégorie intervient pour partie dans la fixation des abattements à appliquer aux revenus de cette personne et de son ménage (article 9^{ter} de l'arrêté royal).

En résumé, le législateur a opté pour un régime dans lequel la personne handicapée qui vit en ménage au sens de la loi bénéficie de l'allocation de remplacement de revenus au taux le plus élevé (200 % de l'allocation de base); en revanche, les revenus de la personne avec qui elle forme un ménage sont portés en déduction de son allocation de remplacement de revenus et de son allocation d'intégration, moyennant certains abattements. La prise en considération des revenus de la personne avec qui la personne handicapée forme un ménage peut avoir pour conséquence la réduction ou même la suppression des allocations revenant à la personne handicapée.

La Cour constitutionnelle a été interrogée au sujet des différences qui existent entre ce régime et celui du revenu d'intégration sociale alloué par le CPAS (loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, article 14). Dans le régime du revenu d'intégration, la notion de ménage suppose que les partenaires forment un couple. Lorsque deux personnes qui ne sont pas parentes ni alliées au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré vivent sous le même toit et règlent principalement en commun les questions ménagères sans pour autant former un couple, les revenus du cohabitant ne sont pas pris en considération pour fixer le montant du revenu d'intégration (article 14 de la loi du 26 mai 2002 et article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale). Dans la même situation, les revenus du cohabitant sont, moyennant certains abattements, portés en déduction des allocations revenant à une personne handicapée.

Dans son arrêt n° 170/2011 du 10 novembre 2011, la Cour constitutionnelle a estimé qu'« Une disposition qui a pour effet de diminuer les allocations pour handicapés en dessous du montant du revenu d'intégration sociale porte une atteinte disproportionnée aux droits de ces personnes et ne tient pas compte de l'objectif du législateur qui est d'assurer en priorité la sécurité d'existence des personnes qui, en raison de leur handicap, sont considérablement limitées dans leur capacité de gain ou dans leur autonomie ». En conséquence, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 7 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour effet de réduire en dessous du montant du revenu d'intégration sociale auquel aurait droit cette personne en vertu de l'article 14, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le montant des allocations aux personnes handicapées d'une personne ne disposant pas de revenus qui, sans vivre en couple, forme un ménage avec une personne qui n'est pas parente au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré et qui dispose de revenus.

Pour assurer l'exécution de cet arrêt de la Cour constitutionnelle, il y a lieu, dans cette situation, de limiter l'imputation des revenus du cohabitant sur les allocations revenant à la personne handicapée, dans la mesure où cette imputation aurait pour effet de réduire ces allocations en dessous du montant du revenu d'intégration auquel la personne handicapée aurait droit en vertu de la loi du 26 mai 2006. En bref, un montant minimum d'allocations aux personnes handicapées, égal au revenu d'intégration, doit être accordé en pareil cas.

1.2. Application des principes en l'espèce

1.2.1. Le ménage

Il y a lieu de déterminer, en premier lieu, si Madame C D a vécu en ménage avec Monsieur R , au sens de la loi du 27 février 1987, du 23 février 2009 au 16 août 2011.

Conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus, deux personnes qui ne sont pas parentes ni alliées au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré sont présumées former un ménage lorsqu'elles ont leur résidence principale à la même adresse.

Cette présomption peut cependant être renversée par la preuve contraire. Pour renverser la présomption, il faut établir que les personnes concernées ne réglaient pas principalement en commun les questions ménagères.

En l'occurrence, Madame C D et Monsieur R avaient leur résidence principale à la même adresse durant la période litigieuse. Ils sont donc présumés, sauf preuve contraire, avoir formé un ménage durant cette période.

À titre de preuve contraire, l'administratrice provisoire de Madame C D fait valoir une attestation d'un psychiatre affirmant que l'adresse du domicile de Monsieur R était une adresse de référence et que Madame C D n'a pas partagé ses ressources et ses dépenses financières avec son cohabitant.

Il faut pourtant constater que Madame C D a remboursé à Monsieur Roucloux une partie du loyer du logement, ce qui constitue un partage des charges de la vie commune.

Il ressort également des pièces soumises à la Cour du travail que l'administratrice provisoire elle-même a informé l'administration de la cohabitation, sans émettre aucune réserve.

Compte tenu de ces éléments qui confortent la présomption légale, l'attestation du psychiatre ne suffit pas à apporter la preuve contraire de l'existence d'un ménage, au sens de la loi.

La circonstance que Madame C D ait été hospitalisée à de nombreuses reprises durant cette période, de sorte qu'elle s'est trouvée absente de son domicile plus de la moitié du temps, ne fait pas obstacle à l'application de la présomption légale et ne permet pas d'établir qu'elle ne partageait pas les charges de la vie commune avec Monsieur R. Au contraire, sa participation dans le coût du loyer a été maintenue durant les périodes d'hospitalisation.

C'est dès lors à juste titre que le Tribunal du travail a jugé que Madame C D a formé avec Monsieur R un ménage, au sens de la loi du 27 février 1987, à partir du 23 février 2009.

La période retenue par le Tribunal, courant jusqu'au 16 août 2011, doit être cependant arrêtée au 7 juillet 2011. En effet, il ressort des pièces soumises à la Cour du travail qu'à partir du 8 juillet 2011, Madame C D a quitté son logement et a été hébergée par diverses maisons d'accueil, avant de prendre un flat en location à partir du 1^{er} septembre 2011. La période au cours de laquelle Madame C D a vécu en ménage a donc pris fin le 7 juillet 2011 et non le 16 août 2011.

Les modifications de la situation du ménage ayant effet sur le droit aux allocations à partir du premier jour du mois suivant, il faut considérer que Madame C D a relevé de la catégorie C jusqu'au 31 juillet 2011 et non jusqu'au 31 août 2011 (article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées).

L'appel incident n'est donc pas fondé, sauf pour ce qui concerne le mois d'août 2011.

1.2.2. L'absence de vie en couple – application de l'arrêt de la Cour constitutionnelle

Il ne ressort pas des éléments soumis à la Cour du travail que Madame C D et Monsieur R aient formé un couple durant la période litigieuse.

Aucun élément ne contredit l'attestation du psychiatre qui affirme que ce n'était pas le cas.

Compte tenu des circonstances particulières que constituent la maladie psychiatrique de Madame C D, l'attestation de son psychiatre et la profession de Monsieur F, et vu l'absence de preuve d'une vie en couple, il peut être retenu que Madame C D ne formait pas un couple avec Monsieur R.

C'est dès lors de manière tout à fait pertinente que le Tribunal a soulevé l'arrêt n° 170/2011 de la Cour constitutionnelle. Cet arrêt trouve effectivement à s'appliquer.

L'appel principal n'est pas fondé.

1.2.3. Les allocations revenant à Madame C L

Pour la période du 1^{er} mars 2009 au 31 juillet 2011, Madame C D a droit à :

- l'allocation de remplacement de revenus de catégorie C, dont il y a lieu de déduire les revenus de Monsieur R après application des immunisations et abattements; le solde est nul;
- l'allocation d'intégration de catégorie 2, dont il y a lieu de déduire les revenus de Monsieur R après application des immunisations et abattements, en ce compris l'abattement de catégorie C; le solde est de 879,35 euros par an au 1^{er} mars 2009.

Toutefois, le montant cumulé des deux allocations ne peut être inférieur au montant du revenu d'intégration au taux cohabitant, soit :

- au 1^{er} mars 2009 : 5.692,45 euros par an, soit 474,37 euros par mois
- au 1^{er} juin 2009 : 5.806,30 euros par an, soit 483,85 euros par mois
- au 1^{er} septembre 2010 : 5.922,53 euros par an, soit 493,54 euros par mois
- au 1^{er} mai 2011 : 6.040,65 euros par an, soit 503,39 euros par mois.

Pour le mois d'août 2011, Madame C D a droit à :

- l'allocation de remplacement de revenus de catégorie B au taux barémique, soit 9.065,52 euros par an, soit 755,46 euros par mois
- l'allocation d'intégration de catégorie 2 au taux barémique, soit 3.762,33 euros par an, soit 313,53 euros par mois.

2. La récupération d'indu

Les débats sont rouverts sur ce point.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

La récupération d'indu n'est que partiellement justifiée au vu de ce qui précède.

La Cour du travail ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour statuer sur cette question :

- la décision de récupération d'indu du 27 janvier 2011
- la Cour ignore si l'administration a renoncé, en tout ou en partie, à la récupération d'indu
- à défaut de renonciation, le calcul des montants à rembourser doit être revu compte tenu des allocations auxquelles Madame C E a droit en vertu du présent arrêt.

La Cour du travail invite les parties à instruire le dossier sur ces points.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir lu l'avis du ministère public;

Déclare l'appel principal recevable, mais non fondé;

Déclare l'appel incident recevable et fondé pour le mois d'août 2011, mais non fondé pour le surplus;

Dit que Madame C D a droit aux allocations aux personnes handicapées pour la période du 1^{er} mars 2009 au 31 juillet 2011 à raison de :

- du 1^{er} mars au 31 mai 2009 : 474,37 euros par mois
- du 1^{er} juin 2009 au 31 août 2010 : 483,85 euros par mois
- du 1^{er} septembre 2010 au 30 avril 2011 : 493,54 euros par mois
- du 1^{er} mai au 31 juillet 2011 : 503,39 euros par mois;

Dit que Madame C D a droit aux allocations aux personnes handicapées pour le mois d'août 2011 à raison de :

- l'allocation de remplacement de revenus : 755,46 euros par mois
- l'allocation d'intégration : 313,53 euros par mois;

Sursoit à statuer sur la récupération d'indu;

L'Etat belge déposera et communiquera ses observations pour le 6 janvier 2014 au plus tard.

L'administratrice provisoire de Madame C D déposera au greffe et communiquera ses observations pour le 6 mars 2014 au plus tard.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 7 avril 2014 à 14h30, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles (salle 0.7) pour 10 minutes de plaidoiries.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Remy REDING, conseiller social au titre d'indépendant,

Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier

Remy REDING,

Daniel VOLCKERIJCK,

Alice DE CLERCK,

Fabienne BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 novembre 2013, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Alice DE CLERCK, greffier

Alice DE CLERCK,

Fabienne BOUQUELLE,